RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00517
Numéro SIREN : 392 829 255
Nom ou dénomination : AGROMI

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2017 sous le numéro de dépôt 5527

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
23 OCT. 2017
Le Greffier du Tribunal

Agromi S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 160 000 €
Siège social : Chemin Départemental n° 8 – 51400 SEPT-SAULX
RCS Reims 392 829 255

Procès-verbal Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt septembre, à huit heures trente, à la salle des fêtes de SAINT REMY SUR BUSSY, la Société Coopérative Agricole LUZEAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) sous le numéro 508 947 967, représentée par Monsieur Benoît LAMPSON

Associée unique de la Société SAS "AGROMI",

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Suite aux discussions en cours dans les filières déshydratation et alimentation du bétail, la coopérative LUZEAL doit revoir sa stratégie de filialisation des activités diverses. Ce changement nécessite une modification de l'objet social de la SAS AGROMI, afin d'intégrer cette nouvelle stratégie.
Consécutivement, l'activité du laboratoire sera transférée à la SAS AGROMI avec cession des actifs du laboratoire.

II - A pris les décisions suivantes relatives à :

- Modification statutaire : Objet social
- Pouvoirs.
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION : Modification statutaire OBJET SOCIAL

Ancienne rédaction :

La Société continue d'avoir pour objet :

La création, l'acquisition, l'exploitation de toute entreprise ayant pour activité l'achat, la fabrication, la transformation, le conditionnement, la commercialisation et le stockage de toutes matières agro-industrielles et le recyclage de tous produits;

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Nouvelle rédaction :

La société a pour objet :

- L'achat, le stockage, la vente en l'état ou après transformation, l'expédition, le conditionnement des matières premières entrant dans la fabrication des aliments pour animaux (à l'exclusion des ventes de matières premières pharmaceutiques), des matières premières entrant dans la fabrication de tous produits biocombustibles, de paillage horticole, de litières.
- L'achat, le stockage, la vente, le courtage, l'expédition de tous produits.
- La mise en œuvre de toutes activités de recherche et de développement visant à l'obtention de tous produits, procédés, technologies ou méthodes, permettant une meilleure valorisation des productions agricoles.
- La transformation industrielle de tous produits agricoles ou biocombustibles.
- La mise en œuvre de l'activité de laboratoire d'analyse
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou de toute installation agricole, commerciale ou industrielle se rapportant aux productions agricoles et biocombustibles.
- De rechercher, obtenir, acquérir et exploiter tous brevets, marques, licences ou procédés.
- De prendre en France ou à l'étranger tous intérêts et toutes participations de façon directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes activités, opérations ou sociétés agricoles, industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rapportant aux productions agricoles.
- De réaliser l'administration, la gestion, le contrôle, la mise en valeur de ces participations et des entreprises qui en dépendent.
- De gérer, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers, les participations agricoles, industrielles, commerciales, financières ou immobilières qui seront détenues.
- Et généralement, de rendre tous services de quelque nature qu'ils soient, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets complémentaires.

Elle pourra prendre sous toutes formes tous intérêts ou participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

DEUXIEME DECISION : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

TROISIEME DECISION : Questions diverses

Néant.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Président, et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

le Président,
Monsieur Thierry FAILLE

l'Associée unique,
La Société Coopérative Agricole LUZEAL
représentée par Monsieur Benoît LAMPSON

Agromi S.A.S.

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
23 OCT. 2017
Le Greffier du Tribunal

Le 18 octobre 2017

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

55/57 rue Thiers
BP : 35

51025 REIMS CEDEX

Lettre Recommandée avec A.R.

Nos réf. :
AC / SF

Objet : Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2017

Monsieur le Greffier,

Suite au déroulement de notre Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2017, nous vous transmettons les documents originaux suivants :

- 1 exemplaire original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- 1 exemplaire original des statuts,
- 1 justificatif de parution au journal d'annonces légales MATOT BRAINE,
- Un chèque bancaire de 15,79 € à l'ordre du Greffe.

Nous vous en souhaitons bonne réception, et,

Vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice Administrative et Financière,
A. CLEMENT

Siège administratif : 30 route de Rethel - 08310 PAUVRES - Tel. : 03 24 71 51 63 Fax : 03 24 71 52 52 - www.agromi.fr

Siège social : 8, chemin départemental 51400 SEPT SAULX Tel. : 03 26 89 58 30 Fax : 03 26 89 58 39
SAS au capital de 160 000 € -- RCS : REIMS B 392 829 255 00018 -- N° TVA FR 51 392829255 -- Code NAF : 1091 Z

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
23 OCT. 2017
Le Greffier du Tribunal

COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET VÉRITABLE

Aglomi S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 160 000 €

Siège social : 8 Chemin Départemental – 51400 SEPT-SAULX

Siège Administratif : 30 route de Rethel – 08310 PAUVRES

R.C.S. REIMS B 392 829 255

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
DÉPOSÉ LE
23 OCT. 2017
N° 5527

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2017

EXPOSE

La SA "AGROMI" a été constituée, par acte notarié de Maître Roland CALSAC, notaire à REIMS (Marne), en date du 29 septembre 1993. Les statuts ont été enregistrés à REIMS (Marne) le 25 octobre 1993 (Bordereau 809 n° 1) et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS (Marne) le 16 novembre 1993 sous le n° RCS 392.829.255.

L'Assemblée Générale Mixte du 22 février 2000 a procédé à la conversion du capital social en EUROS. Elle a également modifié l'article 3.0.0. des statuts relatif au nombre de membres composant le Conseil d'Administration.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 12 septembre 2003, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée (S.A.S).

TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte notarié de Maître Roland CALSAC, notaire à REIMS (Marne) en date du 29 septembre 1993, enregistré à REIMS (Marne) le 25 octobre 1993 (Bordereau 809 n° 1).

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 septembre 2003, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si elle ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il se prononce par décision unilatérale.

Article 2 : Dénomination Sociale

La dénomination sociale de la Société est : "AGROMI"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivi des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

T F

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé 8 Chemin Départemental – 51400 SEPT SAULX.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 : Objet

La Société a pour objet :

- L'achat, le stockage, la vente en l'état ou après transformation, l'expédition, le conditionnement des matières premières entrant dans la fabrication des aliments pour animaux (à l'exclusion des ventes de matières premières pharmaceutiques), des matières premières entrant dans la fabrication de tous produits biocombustibles, de paillage horticole, de litières.

- L'achat, le stockage, la vente, le courtage, l'expédition de tous produits.

- La mise en œuvre de toutes activités de recherche et de développement visant à l'obtention de tous produits, procédés, technologies ou méthodes, permettant une meilleure valorisation des productions agricoles.

- La transformation industrielle de tous produits agricoles ou biocombustibles.

- La mise en œuvre de l'activité de laboratoire d'analyse.

- La création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce et de toute installation agricole, commerciale ou industrielle se rapportant aux productions agricoles et biocombustibles.

- De rechercher, obtenir, acquérir et exploiter tous brevets, marques, licences ou procédés.

- De prendre en France ou à l'étranger tous intérêts et toutes participations de façon directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes activités, opérations ou sociétés agricoles, industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rapportant aux productions agricoles.

- De réaliser l'administration, la gestion, le contrôle, la mise en valeur de ces participations et des entreprises qui en dépendent.

- De gérer; soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers, les participations agricoles, industrielles, commerciales, financières ou immobilières qui seront détenues.

- Et généralement, de rendre tous services de quelque nature qu'ils soient, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets complémentaires.

TF

Elle pourra prendre sous toutes formes tous intérêts ou participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 5 : Durée

La durée de la Société reste fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 15 novembre 2092, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par l'associé unique.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 : Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait uniquement des apports en numéraire qui ont été déposés auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU L'UNION NORD EST dont le siège social est fixé, 63 rue Libergier – 51100 REIMS le 28 septembre 1993.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €) divisé en Dix Mille (10.000) actions de 16 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 : Modifications du Capital Social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

TF

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 : Droits et Obligations Attachés aux Actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

 Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 : Dispositions Communes Applicables aux Cessions d'Actions

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

TF

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux pour quelque cause que ce soit.

Action ou valeur immobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 : Agrément

1. Les actions sont librement cessibles seulement entre associés

 Elles devront être notifiées au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la réalisation de la cession envisagée.

 De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant entre associés sont libres.

 Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscription devront être notifiées au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture de souscription.

2. Toute autre cession d'actions ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote ; Les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

T F

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévues.

 Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants ou par la ou par les personnes qu'ils se seraient substituées ou par la société elle-même dans ce délai de trois (3) mois ; L'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

 En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

 Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

 En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Président invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

 Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

 Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

 Si les actions sont rachetée par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

Article 13 : Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.
 Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 14.

TF

2. Dans le délai de soixante jours (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension de droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévu à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 : Exclusion d'un Associé

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

Violation des dispositions des présents statuts
Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé
Modifications dans le contrôle d'un associé

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote ; L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

1. Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; Cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

2. Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

TF

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure de suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Les dispositions des articles 12 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 : Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Article 17 : Directeur Général

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général après autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président préalablement autorisé par la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

T F

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 : Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5 % des droits de votre ou, entre la Société et toute société contrôlant une société actionnaire qui détient plus de 5 % des droits de vote doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires au compte présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Le dirigeant ou l'associé intéressé ne peut pas participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, les conventions portant sur des opérations "courantes et conclues à des conditions normales" ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être communiquées au commissaire aux comptes. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux règles exposées ci-dessus, en cas d'associé unique, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci directement ou par personne interposée et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 19 : Commissaires aux Comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 20 : Représentation Sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus à l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'Entreprise au Président.

T F

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée par la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 : Décisions Collectives Obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : Augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des présents statuts.

Article 22 : Règles de Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de votre attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

Celles prévues par les dispositions légales
Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
La transformation de la société en une autre forme

Les modalités de révocation du Président sont précisées à l'article 16 des présents statuts.

TF

Article 23 : Modalités des Décisions Collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé ou groupe d'associé disposant de plus de 50 % des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 : Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout associé ou groupe d'associé disposant de plus de 50 % des droits de vote au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L.432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25 : Procès-Verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

TF

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Article 26 : Information Préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 : Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital Social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision adoptée par la collectivité des associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités règlementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de la collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

T F

TIITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 29 : Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 : Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

 La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. Tout ou partie du dividende mis en distribution peut être payé sous forme de dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TF

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 : Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'action de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

Article 32 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à Sept-Saulx, le 20 septembre 2017
Le Président,
T. FAILLE